

Am 1
Art 3
(4.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 3

Modifier l'article 4.2 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 3 du projet de loi, par l'insertion, après « valeurs québécoises », de « exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

Adopté
apc

COMMENTAIRE

4.2. Tout membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir une conduite guidée à la fois par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises **exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)**, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

Am 2
Art 3
(4.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 3

Insérer, à la fin de l'article 4.3 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 3 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi. »

Adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet article modifie la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'y prévoir le droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques.

Cet alinéa reprend le contenu du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* sous réserve de deux ajustements. Premièrement, la référence à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* est supprimée vu l'abrogation de cette loi par l'article 26 du projet de loi. Deuxièmement, il est désormais prévu que ce droit existe dans la mesure prévue par la loi, et non par une ou des lois énumérées, afin d'élargir sa portée et de tenir compte de l'existence de normes en matière de laïcité dans d'autres lois telles que la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*.

4.3. En plus des exigences prévues aux articles 3, 4 et 4.2, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux et de l'obligation d'avoir le visage découvert prévues aux chapitres II et III de la présente loi, et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à cette obligation.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.

Am 3
Art 21

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 21

Au premier alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° supprimer « , ou la prestation de services de garde, »;

2° remplacer « ségrégation, notamment en raison de critères religieux » par « ségrégation en raison de critères religieux ».

adopté APC

~~78.1. Aucun agrément ne peut être accordé à un établissement dont la prestation de services éducatifs prévus au régime pédagogique durant les heures d'activités qui y sont consacrées, ou la prestation de services de garde, est fondée sur des normes ou des préceptes religieux, sur la transmission de convictions ou de croyances religieuses ou sur la pratique religieuse ni à un établissement qui pratique la **ségrégation en raison de critères religieux** ségrégation, notamment en raison de critères religieux, dans la sélection des élèves ou des membres du personnel.~~

~~Un agrément peut être révoqué en application de l'article 123 en cas de non-respect des conditions prévues au premier alinéa.~~

AMENDEMENT

Am 4
Art. 6

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 6

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° à une personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire, loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement. »

COMMENTAIRE

Adopté
mg.

L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme.

Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle reçoit d'une institution parlementaire ou d'un organisme autre qu'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11°, 12° et 12.1° de l'annexe I :

- 1° un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel;
- 2° tout autre service et que cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, une personne est réputée recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel d'une institution ou d'un organisme

dans l'exercice de ses fonctions ou avec une personne qui offre le service pour le compte d'une institution ou d'un organisme.

La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) en dehors des heures consacrées à la prestation de services de garde éducatifs;

2° à une personne qui se trouve dans un lieu, qui constitue une résidence privée et qui est sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I et mentionné au deuxième alinéa, lorsqu'elle ne reçoit pas un service d'un tel organisme;

3° à une personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire, loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit. ».

ad 20
mcp

COMMENTAIRE

L'article 20 du projet de loi modifie l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État* afin d'interdire le port de signe religieux à des catégories de personnes qui sont liées par un contrat de service, notamment les personnes qui fournissent régulièrement des services dans un lieu mis à la disposition d'une école privée subventionnée.

L'amendement proposé remplace l'article 15 de la *Loi sur la laïcité de l'État* par une disposition prévoyant que lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit.

Cette règle était jusqu'ici appliquée seulement aux avocats et notaires dont les services sont retenus en vertu d'un contrat de services juridiques, s'agissant des seuls prestataires de services visés dans l'annexe II. La modification proposée à l'article 20 du projet de loi entraîne ainsi une modification de concordance à l'article 15 afin d'en étendre l'application à l'ensemble des prestataires visés par l'interdiction.

~~15. Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à un avocat ou à un notaire visé au paragraphe 8° de l'annexe II, cette obligation est réputée faire partie intégrante du contrat de services juridiques en vertu duquel il agit.~~

Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel de l'organisme, cette

interdiction est réputée faire partie intégrante du contrat en vertu duquel elle agit.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 14

Remplacer l'article 17.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L0.3), proposé par l'article 14 du projet de loi, par le suivant:

« **17.1.** Une institution ou un organisme visé à l'article 3 qui offre, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition doit également offrir un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition. »

*adopté
mcp.*

COMMENTAIRE

L'article 17.1 est modifié afin de prévoir que les organismes ou les institutions qui offrent un régime alimentaire fondée sur un précepte religieux ou une traduction doivent offrir également un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition.

17.1. Une institution ou un organisme visé à l'article 3 qui offre, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition doit également offrir un régime alimentaire équivalent qui n'est pas fondé sur un tel précepte ou une telle tradition.

~~Une institution ou un organisme visé à l'article 3 ne peut, dans le cadre de la prestation d'un service de restauration, offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 16

Insérer, après l'article 31.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.2.** Est permise la pratique religieuse dans les immeubles suivants :

- 1° la chapelle Loyola située sur le territoire de l'Université Concordia;
- 2° la chapelle Marie-Guyart située sur le territoire de l'Université Laval;
- 3° la Birks Heritage Chapel située sur le territoire de l'Université McGill;
- 4° la St-Mark's Chapel située sur le territoire de la Bishop's University. »

adopté mep.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un droit acquis permettant la pratique religieuse au sein des immeubles qui y sont énumérés.

31.2. Est permise la pratique religieuse dans les immeubles suivants :

- 1° la chapelle Loyola située sur le territoire de l'Université Concordia;**
- 2° la chapelle Marie-Guyart située sur le territoire de l'Université Laval;**
- 3° la Birks Heritage Chapel située sur le territoire de l'Université McGill;**
- 4° la St-Mark's Chapel située sur le territoire de la Bishop's University.**

Am 8
Art 27
(art. 2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 27

Au premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public, proposé par l'article 27 du projet de loi, supprimer « par résolution du conseil municipal ».

COMMENTAIRE

*adopté
mep.*

Cet amendement vise à retirer l'exigence voulant qu'une municipalité adopte une résolution du conseil municipal afin d'autoriser une pratique religieuse collective.

2. Aucune voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ni aucun parc public ne peut être utilisé à des fins de pratique religieuse collective, sauf si une municipalité autorise, exceptionnellement et au cas par cas, un tel usage sur son domaine public ~~par résolution du conseil municipal.~~

Aux fins de la présente loi, une pratique religieuse s'entend au sens de l'article 10.1 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

Am 9
Art. 27

ARTICLE 27

Remplacer, dans l'intitulé du titre du chapitre II de la Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public, proposé par l'article 27 du projet de loi, « NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ESPACE PUBLIC » par « PRATIQUE RELIGIEUSE COLLECTIVE ».

adopté ape

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer la référence à la neutralité religieuse de l'espace public dans le titre du chapitre II de la nouvelle loi proposée par l'article 27 du projet de loi.

CHAPITRE II

PRATIQUE RELIGIEUSE COLLECTIVE

NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ESPACE PUBLIC

Am 10
Titre loi édictée
(omnibus)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

AMENDEMENT OMNIBUS

Remplacer, dans l'ensemble du projet de loi, « Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public », par « Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux ».

adopté
appz

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier le titre de la loi dont l'édition est proposée par l'article 27 du projet de loi afin de retirer la référence à la neutralité religieuse de l'espace public.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

[...]

17.5. Toute demande d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application du droit à l'égalité et soumise à une institution ou à un organisme visé à l'article 3 doit, en plus d'être traitée conformément aux obligations prévues aux articles 5 à 10 de la **Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux** ~~Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public~~ (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la ~~Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public~~), respecter les principes énoncés à l'article 2 de la présente loi.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

24. L'article 96.21.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), modifié par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 2025, est de nouveau modifié par le remplacement de « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) » par « **Loi**

favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux ~~Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux~~ ~~Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public)~~ ».

CHAPITRE II

ÉDICTION DE LA LOI FAVORISANT LE VIVRE-ENSEMBLE ET ENCADRANT LES ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX ~~LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE NOTAMMENT DANS L'ESPACE PUBLIC~~

27. La Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux ~~Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux~~, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI FAVORISANT LE VIVRE-ENSEMBLE ET ENCADRANT LES ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX ~~LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE NOTAMMENT DANS L'ESPACE PUBLIC~~

Am 1)
Art 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 28

Retirer l'article 28 du projet de loi.

adopté ape

COMMENTAIRE

L'article 28 prévoit une mesure transitoire qui permet à un établissement d'enseignement agréé aux fins de subventions qui ne respecte pas le premier alinéa de l'article 78.1 de la *Loi sur l'enseignement privé* de conserver son agrément s'il a été renouvelé avant la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi, et ce, pour la période de validité de cet agrément

La suppression de cet article a pour effet d'imposer à toutes les écoles privées subventionnées le respect des conditions prévues au premier alinéa de l'article 78.1 au même moment, soit à la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi, sans égard à la date de renouvellement de leur agrément.

Article 28 du projet de loi

~~28. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 et le dernier alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édictés respectivement par les articles 21 et 22 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un agrément qui fait l'objet d'un renouvellement après le (indiquer ici la date qui précède de deux ans celle de la sanction de la présente loi) et avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi), et ce, pour la période de validité visée par ce renouvellement.~~

Am 12
Art 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 13° de l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) proposé et après « fournit », « régulièrement »;

2° insérer, après le paragraphe 15° de cette annexe II, les paragraphes suivants :

« 16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

« 17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« 18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application de l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

« 19° un membre du personnel de Santé Québec qui fournit majoritairement des services de santé ou des services sociaux, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, à une personne qui fait l'objet d'une mesure de détention, de garde ou de surveillance en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1). »

adopté
apl

COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à préciser et à harmoniser l'application de l'interdiction du port de signes religieux dans certains milieux où des services sont offerts à des jeunes.~~

D'abord, l'ajout du terme « régulièrement », au paragraphe 13° permet de mieux circonscrire les personnes visées par cette interdiction dans les écoles privées subventionnées, en s'assurant que seules celles qui fournissent des services de manière continue ou régulière soient assujetties.

Les nouveaux paragraphes 16° et 17° visent à clarifier l'application de la loi dans les centres de la petite enfance et les garderies subventionnées. Ils prévoient que les personnes qui y fournissent des services, ou qui interviennent directement auprès des enfants, sont visées par cette interdiction.

Les paragraphes 18° et 19° étendent l'interdiction du port de signes religieux, dans l'exercice de leurs fonctions, à certains intervenants du domaine de la protection de la jeunesse. Cette interdiction s'appliquerait désormais au directeur national de la protection de la jeunesse, aux différents directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux membres du personnel qui agissent auprès des enfants à la suite d'un signalement. De même, les membres du personnel de Santé Québec qui fournissent majoritairement des services de santé ou de services sociaux dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation seraient maintenant assujettis.

Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État

PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1° le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale;

2° un juge de paix fonctionnaire visé à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un greffier spécial, un greffier, un greffier adjoint, un shérif et un shérif adjoint visés aux articles 4 à 5 de cette loi, un greffier et un greffier adjoint visés à l'article 57 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), ainsi qu'un registraire des faillites;

3° un membre, un commissaire ou un régisseur, selon le cas, exerçant ses fonctions au sein de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec, du Tribunal administratif de déontologie policière, du Tribunal administratif du logement, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du Québec ou du Tribunal administratif du

travail, ainsi qu'un président de conseil de discipline exerçant ses fonctions au sein du Bureau des présidents des conseils de discipline;

4° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission;

5° un arbitre nommé par le ministre du Travail dont le nom apparaît sur une liste dressée par ce dernier conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec;

7° une personne qui exerce la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sauf si ce poursuivant est visé au paragraphe 6°, lorsque cette personne agit en matière criminelle ou pénale pour un poursuivant devant un tribunal ou auprès de tiers;

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de

Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°;

9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;

10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou du Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

11° un membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I qui, aux fins de son emploi, se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité de l'organisme ou est en présence d'un élève;

12° une personne qui fournit régulièrement des services dans un lieu, tel un immeuble ou un local, mis à la disposition d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I, lorsqu'elle se trouve dans ce lieu;

13° une personne lorsqu'elle fournit **régulièrement** des services aux élèves pour le compte d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I;

14° une personne lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration élaboré conformément à l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

15° un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application de l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

19° un membre du personnel de Santé Québec qui fournit majoritairement des services de santé ou des services sociaux, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, à une personne qui fait l'objet d'une mesure de détention, de garde ou de surveillance en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).

Am 13
Art 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 15

Au paragraphe 2° de l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 7° de l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) proposé, « 12° et 13° » par « 12°, 13°, 16° et 17° »;

2° insérer, après le paragraphe 9° de cet article 31, le paragraphe suivant :

« 10° à une personne visée aux paragraphes 18° et 19° de l'annexe II le 25 février 2026, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation. ».

adopté
ape

COMMENTAIRE

La modification au paragraphe 7° de l'article 31 vise à prévoir un droit acquis pour les personnes qui fournissent des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée à la date de la sanction de la présente loi.

L'ajout du paragraphe 10° vise à prévoir un droit acquis pour les intervenants dans le domaine de la protection de la jeunesse en date du jour qui précède le jour du dépôt de l'amendement, et ce, tant qu'ils exercent la même fonction au sein de la même organisation.

Article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État

31. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat;

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation;

4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction de manière prédominante au sein du même centre de services scolaire;

6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation;

7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes **12°, 13°, 16° et 17°** ~~12° et 13°~~ de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle fournit le même service au sein de la même organisation;

9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

10° à une personne visée aux paragraphes 18° et 19° de l'annexe II le 24 février 2026, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation.